



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration - Soixante-cinquième session

Rome, 2-3 décembre 1998

**RÉVISION DES CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACCORDS DE PRÊT ET
AUX ACCORDS DE GARANTIE:
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE**

Introduction

1. Le FIDA a révisé de façon approfondie les documents juridiques en vigueur qui concernent ses prêts. Dans le cadre de cette révision, la direction du FIDA demande au Conseil d'administration d'adopter et d'approuver la nouvelle version intitulée "Conditions générales applicables au financement du développement agricole", qui remplacera le texte en vigueur depuis 1986.

2. Cette révision a pour but d'actualiser les Conditions générales compte tenu des énormes changements institutionnels et des réorientations majeures qu'a connus l'organisation ces 12 dernières années, et de combler par la même occasion un certain nombre de "lacunes". D'autre part, le FIDA s'est efforcé de rendre les Conditions générales plus faciles à utiliser, pour l'organisation comme pour les emprunteurs. Le style a été simplifié et clarifié, et l'on a supprimé les formulations qui n'avaient pas leur place ou étaient dépassées. Les procédures ont été précisées et explicitées. On s'est d'autre part efforcé de mieux faire coller à la réalité les Conditions générales, dont la nouvelle version rend compte plus précisément des procédures, arrangements et accords effectifs entre le FIDA et ses emprunteurs et contient ni plus ni moins que ce que l'organisation entend réellement rendre juridiquement contraignant.

Délibérations antérieures du Conseil d'administration sur la nouvelle version des Conditions générales

3. Un avant-projet de la nouvelle version des Conditions générales a été soumis au Conseil d'administration à sa soixante-troisième session, en avril 1998, dans le document EB 98/63/R.29. Bon nombre d'administrateurs ont alors estimé qu'il leur fallait plus de temps pour étudier le document et des informations plus détaillées sur les changements proposés. Cette information a été communiquée sous forme de Résumé des modifications proposées qui a été envoyé aux administrateurs en mai 1998. À la suite des observations communiquées par écrit par les membres du Conseil d'administration et après de nouveaux échanges de vue internes, des modifications de fond et

de forme ont été apportées au texte, tel qu'exposé dans les documents EB 98/63/R.29/Corr.1 et EB 98/63/R.29/Corr.2.

4. À la soixante-quatrième session du Conseil d'administration en septembre 1998, la plupart des administrateurs se sont dit satisfaits de la nouvelle version révisée des Conditions générales. Cependant, quelques-uns ont maintenu leurs réserves et il a été décidé de reporter l'adoption de cette nouvelle version jusqu'à ce que les dernières questions en suspens aient été réglées.

Modifications apportées au texte des Conditions générales depuis la soixante-quatrième session du Conseil d'administration

5. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, le Bureau du Conseil général a consulté les administrateurs qui avaient émis des réserves. À la suite de ces consultations, les modifications supplémentaires ci-après ont été apportées au texte. Les parties à supprimer sont biffées et les ajouts sont soulignés.

Page 14¹

SECTION 6.04. Détermination de la valeur des monnaies

Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent ~~à leur entière discrétion~~ sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme "monnaie" comprend les DTS.

Cette modification, qui ne change pas la pratique actuelle, garantit aux emprunteurs que la valeur des monnaies ne sera pas déterminée de façon arbitraire.

Page 16

SECTION 7.05. Passation des marchés

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt. ~~Dans la mise en oeuvre du projet, chaque partie ou projet acquiert des biens de la meilleure qualité possible, disponibles à un coût raisonnable et s'attache les services de consultants et de contractants compétents.~~

Le FIDA a reconnu, comme l'avait souligné un administrateur, que la question faisant l'objet de la dernière phrase pourrait être par les directives applicables à la passation des marchés et qu'il n'était donc pas vraiment nécessaire qu'elle figure dans les Conditions générales. Aussi, conformément à l'orientation générale exposée plus haut dans le paragraphe 2, cette phrase superflue a-t-elle été supprimée.

¹ Les numéros se rapportent aux pages du document joint en annexe.

Page 16

SECTION 7.09. *Accord subsidiaire.*

* * *

d) L’Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.

Le membre de phrase ajouté prévoit expressément la possibilité de transférer le risque de change à la partie au projet concernée, tout en maintenant la règle générale selon laquelle ce risque doit normalement être supporté par l’emprunteur. Il faut noter qu’en vertu du modèle d’accord de prêt, les accords subsidiaires sont soumis à l’approbation du FIDA, de sorte que le choix de l’une ou de l’autre possibilité doit faire l’objet de négociations entre le FIDA et l’emprunteur, compte tenu du fait que la “charge de la preuve” revient à qui veut s’écarter de la règle générale.

Page 17

SECTION 7.10. *Exécution de l’accord de projet*

Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l’agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s’acquitter de ses obligations aux termes de l’accord de projet. Les parties au prêt s’abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

Le changement apporte une clarification utile sans modifier le fond.

Pages 17

SECTION 7.11. *Personnel clé du projet*

L’emprunteur ou l’agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l’expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans l’accord consultation préalable du Fonds. L’Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

Cette modification tient compte des questions de souveraineté soulevées par un certain nombre d’administrateurs.

Page 17

SECTION 7.13. *Affectation des ressources du projet*

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéficiaires du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles ~~en accordant une attention particulière aux femmes~~ moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

Cette modification répond à un point soulevé par un administrateur. Elle rend aussi mieux compte de la réflexion en cours au FIDA sur l'équité entre hommes et femmes, qui va dans le sens d'une meilleure compréhension des rôles différents des hommes et des femmes dans la structure sociale en question et d'une prise en compte de leurs besoins spéciaux.

Page 19

SECTION 8.03. *Rapport d'activités*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante, des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès ~~matériels et sociaux~~ quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

La nouvelle formulation élargit quelque peu la portée des rapports, traduisant mieux le souci du FIDA d'améliorer la qualité de vie des ruraux pauvres.

Page 23

SECTION 10.03. *Visites, inspections et renseignements*

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à:

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet;
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relations avec eux et prendre des renseignements.



SECTION 10.04. *Audit à l'initiative du Fonds*

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier ~~à tout moment~~ les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

Les modifications apportées au texte des sections 10.03 et 10.04 tiennent compte des questions soulevées par un certain nombre d'administrateurs. La nouvelle formulation, comme celle des Conditions générales actuelles, passe sous silence la notification, ce qui fait que la question doit être réglée lors de la mise en oeuvre.

6. Les administrateurs qui avaient émis des réserves lors de la session du Conseil d'administration de septembre 1998 ont fait savoir au FIDA qu'ils étaient prêts à approuver la nouvelle version des Conditions générales avec les changements ci-dessus.

7. En outre, après d'autres échanges de vues internes et maintes réflexions, des modifications techniques ou de forme ont été apportées au texte, comme suit:

Page 10

Le paragraphe i) de la section 4.08 (compte spécial) a été supprimé car il n'avait pas sa place dans le texte. Il est rare que le compte spécial finance des catégories limitées de dépenses, auquel cas cette disposition figurera dans l'accord de prêt.

Page 21

SECTION 9.03. *Audit des comptes.*

b) Fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera ~~d'éléments tels que~~ de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point ~~de manière aussi détaillée~~ que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où

des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.

Ces modifications clarifient le texte et l'allègent.

Page 28

Un nouveau paragraphe g) a été ajouté à la section 12.02, comme suit:

SECTION 12.02. *Annulation à l'initiative du Fonds*

. * * *

g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu;

Cette modification vient combler une lacune logique du texte, qui est harmonisé avec les autres sections relatives aux moyens de recours (plus précisément 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) et 12.05 (Exigibilité anticipée)).

Version révisée des Conditions générales présentée au Conseil d'administration

8. L'annexe du présent document contient la version révisée des Conditions générales qui est soumise au Conseil d'administration pour approbation et adoption.

9. Il est prévu que les nouvelles Conditions générales s'appliquent aux prêts du FIDA ainsi qu'aux dons du FIDA destinés à financer des projets et programmes de développement agricole. Il n'est pas prévu qu'elles s'appliquent normalement à d'autres types de dons du FIDA.

Recommandation

10. Le Conseil d'administration est invité à approuver et à adopter les Conditions générales applicables au financement du développement agricole, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document EB 98/65/R.35, pour application à tous les accords relatifs aux projets et programmes de développement agricole soumis pour approbation au Conseil d'administration pendant et après sa soixante-sixième session en avril 1999.

11. Le Conseil d'administration est d'autre part prié d'autoriser le Président à approuver, le cas échéant, les modifications des Conditions générales qui, selon lui, ne portent pas sur le fond ou qui reflètent des politiques précédemment approuvées par le Conseil d'administration. Le Président fera rapport au Conseil d'administration sur ces modifications à la session qui suit leur introduction.

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

CONDITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AU
FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE

En date du décembre 1998



TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
ARTICLE I	CHAMP D'APPLICATION	
Section 1.01	Champ d'application des Conditions générales	1
Section 1.02	Incompatibilités	1
ARTICLE II	DÉFINITIONS	
Section 2.01	Définitions générales	2-5
Section 2.02	Définitions particulières applicables aux dons	5
Section 2.03	Terminologie	5
Section 2.04	Références et titres	5
ARTICLE III	INSTITUTION COOPÉRANTE	
Section 3.01	Nomination de l'institution coopérante	6
Section 3.02	Responsabilité de l'institution coopérante	6
Section 3.03	Accord de coopération	6
Section 3.04	Mesures prises par l'institution coopérante	7
Section 3.05	Coopération des parties au prêt et au projet	7
ARTICLE IV	COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS	
Section 4.01	Comptes de prêt et de don	8
Section 4.02	Retraits du compte de prêt	8
Section 4.03	Engagements spéciaux du Fonds	8
Section 4.04	Demandes de retrait ou d'engagement spécial	8-9
Section 4.05	Paiements par le Fonds	9
Section 4.06	Date de valeur des retraits	9
Section 4.07	États de dépenses	9
Section 4.08	Compte spécial	9-10
Section 4.09	Affectation et réaffectation des fonds du prêt	11
Section 4.10	Dépenses autorisées	11-12
ARTICLE V	PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT	
Section 5.01	Intérêts et commissions	13
Section 5.02	Remboursement et remboursement anticipé du principal	13
Section 5.03	Mode et lieu de paiement	13
Section 5.04	Date de valeur du paiement des frais de service du prêt	13

ARTICLE VI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES	
Section 6.01	Libellé du prêt	14
Section 6.02	Monnaie de retrait	14
Section 6.03	Monnaie de paiement des frais de service du prêt	14
Section 6.04	Détermination de la valeur des monnaies	14
Section 6.05	Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie de prêt	14
ARTICLE VII	EXÉCUTION DU PROJET	
Section 7.01	Exécution du projet	15
Section 7.02	Disponibilité des fonds du prêt	15
Section 7.03	Disponibilité de fonds supplémentaires	15
Section 7.04	Coordination des activités	15
Section 7.05	Passation des marchés	16
Section 7.06	Utilisation des biens et services	16
Section 7.07	Maintenance	16
Section 7.08	Assurance	16
Section 7.09	Accord subsidiaire	16
Section 7.10	Exécution de l'accord de projet	17
Section 7.11	Personnel clé du projet	17
Section 7.12	Parties au projet	17
Section 7.13	Affectation des ressources du projet	17
Section 7.14	Acquisitions foncières	18
Section 7.15	Protection de l'environnement	18
Section 7.16	Taux de rétrocession du prêt	18
Section 7.17	Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds	18
Section 7.18	Achèvement du projet	18
ARTICLE VIII	RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS	
Section 8.01	Archives	19
Section 8.02	Suivi de l'exécution du projet	19
Section 8.03	Rapport d'activités	19
Section 8.04	Rapport d'achèvement	19
Section 8.05	Plans et calendriers de travail	20
Section 8.06	Autres rapports d'exécution et informations	20
ARTICLE IX	RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS	
Section 9.01	Documents financiers	21
Section 9.02	États financiers	21
Section 9.03	Audit des comptes	21
Section 9.04	Autres rapports financiers et informations	22

ARTICLE X	COOPÉRATION	
Section 10.01	Généralités	23
Section 10.02	Échanges de vues	23
Section 10.03	Visites, inspections et renseignements	23
Section 10.04	Audit à l'initiative du Fonds	23
Section 10.05	Évaluation du projet	23-24
Section 10.06	Examen du portefeuille de prêt du pays	24
ARTICLE XI	IMPÔTS	
Section 11.01	Impôts	25
Section 11.02	Remboursement des impôts	25
ARTICLE XII	MOYENS DE RECOURS DU FONDS	
Section 12.01	Suspension à l'initiative du Fonds	26-28
Section 12.02	Annulation à l'initiative du Fonds	28
Section 12.03	Annulation à l'initiative de l'emprunteur	29
Section 12.04	Effets de l'annulation et de la suspension	29
Section 12.05	Exigibilité anticipée	29
ARTICLE XIII	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION	
Section 13.01	Conditions préalables à l'entrée en vigueur	30
Section 13.02	Date d'entrée en vigueur	30
Section 13.03	Résiliation avant entrée en vigueur	30
Section 13.04	Résiliation après paiement intégral	30
ARTICLE XIV	FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES	
Section 14.01	Force obligatoire	31
Section 14.02	Non-exercice d'un droit	31
Section 14.03	Cumul des droits et recours	31
Section 14.04	Arbitrage	31-32
ARTICLE XV	DISPOSITIONS DIVERSES	
Section 15.01	Communications	33
Section 15.02	Langue	33
Section 15.03	Autorité habilitée à agir	33
Section 15.04	Attestation de pouvoir	33
Section 15.05	Modifications des documents relatifs au prêt	34
Section 15.06	Changement d'entité ou de représentant	34
Section 15.07	Signature des documents relatifs au prêt	34



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

__ décembre 1998

ATTENDU QUE la Conférence alimentaire mondiale a adopté la résolution selon laquelle devait être créé le Fonds international de développement agricole (le Fonds), dans le but de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

ATTENDU QUE l'Accord portant création du Fonds fixe comme objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires destinées au développement agricole des Etats membres en développement;

ATTENDU QUE ledit Accord prévoit également que, dans l'accomplissement de ses objectifs, le Fonds fournit des instruments financiers, prêts ou dons, pour des projets ou des programmes de développement agricole dans des modalités et conditions jugées convenables par le Fonds; et

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a, à sa soixante-cinquième session, approuvé et adopté les présentes Conditions générales et dit qu'elles seraient applicables à partir de sa soixante-sixième session;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE I

CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1.01. *Champ d'application des Conditions générales.*

Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après) tout autant que ces documents le prévoient expressément;

SECTION 1.02. *Incompatibilités.*

Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt, prévalent.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

SECTION 2.01. *Définitions générales.*

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

« Accord de coopération » désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet.

« Accord de garantie » désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un Etat membre et le Fonds par lequel l'Etat garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression « accord de garantie » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.

« Accord de prêt » désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'Emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression « accord de prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.

« Accord de projet » désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet. L'expression « accord de projet » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.

« Accord subsidiaire » désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression « accord subsidiaire » s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.

« Agent principal du projet » désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet.

« Année budgétaire » désigne la période de douze mois définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Compte de prêt » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.



«Compte spécial » désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l’Emprunteur pour financer le projet.

« Date d’achèvement du projet » désigne la date précisée dans l’accord de prêt à laquelle l’exécution du projet doit être achevée.

« Date de clôture du prêt » désigne la date précisée dans l’accord de prêt à laquelle les droits de l’Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.

« Date d’entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l’accord de prêt, ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie, entrent en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).

« Date de valeur » désigne, s’agissant d’un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s’agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04

« Dépense autorisée » désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.

« Dette extérieure » désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l’Etat membre concerné par le projet.

« Documents relatifs au prêt » désignent l’accord de prêt, l’accord de projet, l’accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclut entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L’expression « documents relatifs au prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s’appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.

« Droits de tirage spéciaux » ou « DTS » désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

« Emprunteur » désigne la partie définie comme telle dans l’accord de prêt.

« Etat membre » désigne tout Etat membre du Fonds.

« Etat membre concerné par le projet » désigne l’Etat membre dans lequel le projet est mis en oeuvre. L’expression « Etat membre concerné par le projet » s’applique normalement, dans les prêts non garantis, à l’Emprunteur et dans les prêts garantis, au Garant.

« Equivalent en DTS » désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu’évalué par le Fonds conformément à l’article 5.2 b) de l’Accord portant création du FIDA.

« Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole.

« Garant » désigne, dans l’accord de garantie, l’Etat membre ayant cette qualité.



« Impôts » désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés collectés, retenus ou établis à tout moment par l'Etat membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'Etat membre concerné par le projet.

« Institution coopérante » désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.

« Monnaie » désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un Etat ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

« Monnaie de paiement des frais de service du prêt » désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Monnaie librement convertible » désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

« Paiement des frais de service du prêt » désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.

« Partie au prêt » désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression « partie au prêt » s'applique, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, à l'Emprunteur et au Garant.

« Partie au projet » désigne chaque entité responsable de l'exécution du projet ou d'une de ses parties. L'expression « partie au projet » s'applique, notamment, à l'agent principal du projet ou à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.

« Période d'exécution du projet » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre.

« Prêt » désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Projet » désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.



SECTION 2.02. *Définitions particulières applicables aux dons.*

Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:

« Accord de prêt » s'applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d'un don

« Compte de don » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du don.

« Compte de prêt » s'applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.

« Don » désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Emprunteur » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Partie au prêt » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Prêt » s'applique également au don fait par le Fonds.

SECTION 2.03. *Terminologie.*

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.

SECTION 2.04. *Références et titres.*

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III

INSTITUTION COOPÉRANTE

SECTION 3.01. *Nomination de l'institution coopérante.*

Le Fonds nomme une institution compétente, acceptable pour les parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les parties au prêt et le Fonds.

SECTION 3.02. *Responsabilité de l'institution coopérante.*

L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant les parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt;
- c) examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt;
- d) contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées;
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération.

SECTION 3.03. *Accord de coopération.*

Le Fonds conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournissent aux parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.



SECTION 3.04. *Mesures prises par l'institution coopérante.*

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.

SECTION 3.05. *Coopération des parties au prêt et au projet.*

Les parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.



ARTICLE IV

COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS

SECTION 4.01. *Comptes de prêt et de don.*

Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

SECTION 4.02. *Retraits du compte de prêt.*

L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt peut prévoir un montant minimum de retrait au-dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.

SECTION 4.03. *Engagements spéciaux du Fonds.*

A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.

SECTION 4.04. *Demandes de retrait ou d'engagement spécial.*

- a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.
- c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.
- d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.
- e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.



f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.05. *Paiements par le Fonds.*

Dès réception d'une demande de paiement certifié de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.06. *Date de valeur des retraits.*

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.

SECTION 4.07. *Etats de dépenses.*

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délégué agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.

b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiés dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

SECTION 4.08. *Compte spécial.*

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tient un compte spécial pour financer l'ensemble ou une partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.

b) Les paiements effectués par l'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.

c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué eu égard aux paiements effectués. Le Fonds détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.

d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.

e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.

f) Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:

- i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours;
- ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b);
- iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu;
- iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.

g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement ou de la fraction dudit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.

h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.

SECTION 4.09. *Affectation et réaffectation des fonds du prêt.*

a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.

b) Si, sur demande de l’Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l’Emprunteur:

- i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé;
- ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l’article XI, peut par notification à l’Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d’éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.

SECTION 4.10. *Dépenses autorisées.*

a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d’éligibilité suivants:

- i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l’Etat membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt.
- ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d’exécution du projet, à l’exception:
 - a) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l’entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d’entrée en vigueur mais après la date de l’accord de prêt; et
 - b) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d’achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.
- iii) Les dépenses doivent être faites par une partie au projet dans un Etat membre.



- iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.

- b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisées.

- c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.



ARTICLE V

PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

SECTION 5.01. *Intérêts et commissions.*

- a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.
- b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.
- c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.

SECTION 5.02 *Remboursement et remboursement anticipé du principal.*

- a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.
- b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non-payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.

SECTION 5.03. *Mode et lieu de paiement.*

- a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, *sous réserve, cependant* que ne soient imposées aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'Etat membre concerné par le projet sur son territoire.
- b) Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.

SECTION 5.04. *Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.*

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

SECTION 6.01. *Libellé du prêt.*

Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.

SECTION 6.02. *Monnaie de retrait.*

a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.

b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

SECTION 6.03. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.*

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.

SECTION 6.04. *Détermination de la valeur des monnaies.*

Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme "monnaie" comprend les DTS.

SECTION 6.05. *Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.*

Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée. Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.



ARTICLE VII

EXÉCUTION DU PROJET

SECTION 7.01. *Exécution du projet.*

L'agent principal du projet et chacune des parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

- a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
- b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion publique;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;
- d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et
- e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

SECTION 7.02. *Disponibilité des fonds du prêt.*

Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.

SECTION 7.03. *Disponibilité de fonds supplémentaires.*

Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.04. *Coordination des activités.*

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.



SECTION 7.05. *Passation des marchés.*

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.

SECTION 7.06. *Utilisation des biens et services.*

Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

SECTION 7.07. *Maintenance.*

Les parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.08. *Assurance.*

a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à des saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.

SECTION 7.09. *Accord subsidiaire.*

a) Aucune partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur et chaque partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.

SECTION 7.10. *Exécution de l'accord de projet.*



Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

SECTION 7.11. *Personnel clé du projet.*

L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans consultation préalable du Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

SECTION 7.12. *Parties au projet.*

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.

SECTION 7.13. *Affectation des ressources du projet.*

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

SECTION 7.14. *Acquisitions foncières.*

Les parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.

SECTION 7.15. *Protection de l'environnement.*

L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'Etat membre concerné par le projet serait partie.

SECTION 7.16. *Taux de rétrocession du prêt.*

Au cours de la période d'exécution du projet, l'Etat membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'Etat membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

SECTION 7.17. *Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.*

Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtues du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.

SECTION 7.18. *Achèvement du projet.*

Les parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.

ARTICLE VIII

RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

SECTION 8.01. *Archives*

Les parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 8.02. *Suivi de l'exécution du projet.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) Au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs.
- b) Au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.

SECTION 8.03. *Rapport d'activités.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

SECTION 8.04. *Rapport d'achèvement.*

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les parties au projet et au



prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.



SECTION 8.05. *Plans et calendriers de travail.*

Les parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

SECTION 8.06. *Autres rapports d'exécution et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute partie au projet.
- b) Les parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.



ARTICLE IX

RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS

SECTION 9.01. *Documents financiers.*

Les parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 9.02. *Etats financiers.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.

SECTION 9.03. *Audit des comptes.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêt.
- b) Fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.



SECTION 9.04. *Autres rapports financiers et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux parties au prêt et au projet.
- b) Les parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.
- c) L'Etat membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

ARTICLE X

COOPÉRATION

SECTION 10.01. *Généralités.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

SECTION 10.02. *Echanges de vues.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une partie au prêt ou au projet.

SECTION 10.03. *Visites, inspections et renseignements.*

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à :

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet;
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

SECTION 10.04. *Audit à l'initiative du Fonds.*

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

SECTION 10.05. *Evaluation du projet.*

- a) L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.



b) Le terme "faciliter" employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.

SECTION 10.06. *Examen du portefeuille de prêt du pays.*

L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.



ARTICLE XI

IMPÔTS

SECTION 11.01. *Impôts.*

- a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

SECTION 11.02. *Remboursement des impôts*

En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.

ARTICLE XII

MOYENS DE RECOURS DU FONDS

SECTION 12.01. *Suspension à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:

- a) l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;
- b) l'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;
- c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;
- d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;
- e) le Fonds a constaté que les objectifs spécifiques du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;
- f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;
- g) l'adhésion au Fonds de l'Etat membre concerné par le projet a été suspendue ou l'Etat a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;
- h) une des parties au prêt ou au projet a, dans les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;
- i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;
- j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;
- k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;

- l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);
- n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;
- o) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;
- p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;
- q) l'une des parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces abrogation, suspension, amendement ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- s) le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'une des parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;
- t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;
- u) l'une des parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou
- v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.02. *Annulation à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:

- a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;
- b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;
- c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une partie au prêt ou au projet ou d'un bénéficiaire ont été impliqués dans des manoeuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;
- d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;
- e) après la date de clôture du prêt, un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;
- f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou
- g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.03. *Annulation à l'initiative de l'emprunteur.*

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception..

SECTION 12.04. *Effets de l'annulation et de la suspension.*

a) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence l'accord de prêt.

b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.

c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.

SECTION 12.05. *Exigibilité anticipée.*

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une partie au prêt;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux parties au prêt; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente la section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.

Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

ARTICLE XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

SECTION 13.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.*

Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.

SECTION 13.02. *Date d'entrée en vigueur.*

a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.

b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.

SECTION 13.03. *Résiliation avant entrée en vigueur.*

Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:

- a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur;
- b) une partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou
- c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux parties au prêt.

SECTION 13.04. *Résiliation après paiement intégral.*

Les obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.

ARTICLE XIV

FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

SECTION 14.01. *Force obligatoire.*

a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'Etat membre concerné par le projet.

b) Ni le Fonds ni aucune des parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.

SECTION 14.02. *Non-exercice d'un droit.*

Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

SECTION 14.03. *Cumul des droits et recours.*

Les droits et recours que chaque partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

SECTION 14.04. *Arbitrage.*

a) Les parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.

b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.

c) Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.

- d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la partie demanderesse à la ou les autres parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.
- e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.
- f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.
- g) L'arbitre donne à toutes les parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les parties. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.
- h) Les parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.
- i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.
- j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des duplicata de la décision, l'une des parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre partie à exécuter la sentence.
- k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.



ARTICLE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 15.01. *Communications.*

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou télécopie à la partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties. La délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.

SECTION 15.02. *Langue.*

Les parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.

SECTION 15.03. *Autorité habilitée à agir.*

Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main; à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.

SECTION 15.04. *Attestation de pouvoir.*

Les parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans les 30 jours de sa demande une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

SECTION 15.05. *Modifications des documents relatifs au prêt.*

Le Fonds et les parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.

SECTION 15.06. *Changement d'entité ou de représentant.*

Si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.

SECTION 15.07. *Signature des documents relatifs au prêt.*

- a) La signature de tout document relatif au prêt par une partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.
- b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.